

formation professionnelle, sur l'établissement de services de coopération entre patrons et ouvriers, sur les services de coordination pour la réadaptation des invalides. Le ministère publie la *Gazette du Travail* ainsi que des bulletins de renseignements sur des questions industrielles et des sujets connexes.

La Commission d'assurance-chômage et le Service national de placement relèvent aussi du ministre du Travail. Le Conseil canadien des relations ouvrières et le Conseil de l'effectif national exercent aussi leurs fonctions pour le compte du ministre, de même que le Conseil pour l'indemnisation des marins marchands. Le ministère est également l'agent officiel de liaison entre le gouvernement canadien et l'Organisation internationale du Travail.

Ministère des Travaux publics.—Institué en 1867, le ministère est gouverné par la loi sur les travaux publics et autres lois du Parlement (voir p. 128). Il est chargé de l'administration et de la direction des travaux publics du Canada et, sauf dispositions statutaires contraires contenues dans d'autres lois, voit à la construction et à l'entretien des édifices publics, quais, jetées, ponts et chaussées, ainsi qu'au dragage et à des ouvrages de protection des eaux navigables. Outre les divisions de l'administration, de l'architecture, du génie et des achats et approvisionnements, à Ottawa, il maintient dans chaque province un personnel d'architectes et d'ingénieurs. La Division de la prévention des incendies du Département des assurances a été transférée au ministère des Travaux publics en 1954.

Le ministre des Travaux publics est responsable devant le Parlement de la Société centrale d'hypothèques et de logement de même que des intérêts de l'administration fédérale touchant la route transcanadienne.

Section 2.—Sociétés de la Couronne

L'entreprise publique sous forme de sociétés de la Couronne ne constitue par un mode nouveau d'organisation au Canada. Néanmoins, l'activité de l'État étant devenue plus complexe, on y a recours davantage depuis quelques années pour administrer et diriger à bon escient maints services publics où doivent s'allier l'entreprise commerciale et la responsabilité publique.

Le recours à cet instrument afin de concilier, d'une part, la responsabilité publique à l'égard de la mise en valeur des ressources économiques et de l'établissement de services publics et, d'autre part, la poursuite d'objectifs commerciaux et industriels, a donné lieu à l'adoption de diverses formes et formules de gestion. Le plus souvent, une société était constituée par une loi spéciale du Parlement qui en définissait le but, les pouvoirs et les responsabilités. Au cours de la seconde guerre mondiale, toutefois, le ministre des Munitions et des Approvisionnements fut autorisé à faire constituer des sociétés aux termes de la loi fédérale de 1934 sur les compagnies, ou de toute loi provinciale analogue, sociétés auxquelles il pouvait déléguer tout pouvoir à lui conféré par la loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnements ou par décret du conseil. Quelque vingt-huit compagnies furent ainsi créées, et à des fins fort variées; la plupart ont été liquidées depuis.

Cette manière de procéder s'étant révélée efficace durant la guerre, de semblables pouvoirs constitutifs furent accordés par une modification à la loi sur le Conseil de recherches et incorporés aussi dans la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et dans la loi sur la production de défense.

En 1946, la loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État fut adoptée en vue de régler le fonctionnement des sociétés constituées en vertu de la loi sur les compagnies. Elle ne s'appliquait toutefois qu'à un nombre relativement restreint de sociétés et, en vue d'établir un système plus uniforme de contrôle financier et budgétaire et de comptabilité, de vérification et de présentation pour les sociétés de la Couronne en général, la Partie VIII de la loi sur l'administration financière fut édictée en 1951 et mise en vigueur par proclamation le 1^{er} octobre 1952. La nouvelle loi en comportant de semblables, les dispositions financières de la loi sur le fonctionnement des compagnies furent supprimées.

La nouvelle loi offre un intérêt particulier du fait qu'elle tente de définir et de classer les sociétés de la Couronne*. Celles-ci, qui en dernier lieu doivent rendre compte au Parlement, par l'intermédiaire d'un ministre, de la conduite de leurs affaires, se partagent en trois catégories: corporations de département, de mandataire et de propriétaire.

* Toutes les sociétés de la Couronne ne sont pas assujéties à la loi sur l'administration financière. Ainsi, la Commission canadienne du blé, la Banque du Canada et sa filiale, la Banque d'expansion industrielle, vu la nature spéciale de leurs fonctions, n'y sont pas visées, étant régies plutôt par leur loi constitutive propre, de même que des entreprises fédérales-provinciales comme la Commission de conservation des forêts des Rocheuses orientales et la Commission de secours d'Halifax. Bien qu'elles ne soient pas indiquées aux annexes de la loi sur l'administration financière, certaines dispositions de la loi s'appliquent à la société de la Couronne *Northern Ontario Pipe Line* créée le 7 juin 1956 pour surveiller la construction d'un pipe-line de gaz naturel à travers les pays.